

RS601 Règlement d'organisation du Conseil du personnel de la HE-Arc

Etat au 7 mars 2016

Le Comité stratégique de la Haute Ecole Arc

vu l'article 37 de la Convention du 24 mai 2012 sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel,
arrête :

Chapitre premier Généralités

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe le fonctionnement et les attributions du Conseil du personnel.
Composition	<p>Art. 2 ¹Le Conseil du personnel, composé en principe de onze membres, comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un membre du corps professoral de chaque domaine ; b) deux membres du corps intermédiaire si possible de domaines différents ; c) deux membres du personnel administratif si possible de domaines différents; d) un membre du personnel technique ; e) deux membres de l'association du personnel (AP Arc). <p>²Le Conseil du personnel peut décider d'augmenter le nombre des membres jusqu'à quinze maximum.</p> <p>³ Une suppléance est prévue pour chaque membre.</p> <p>⁴Les règles concernant l'élection des membres et des suppléant-e-s sont réservées.</p>
Présidence	Art. 3 Le Conseil du personnel élit en son sein un-e président-e et un-e vice-président-e, chacun-e provenant en principe d'une catégorie différente selon l'article premier, alinéa 1.
Attributions de la présidence	<p>Art. 4 La présidence du Conseil du personnel a principalement les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présider les séances ; b) arrêter l'ordre du jour des séances ; c) être l'interface avec les organes décisionnels de la HE-Arc.
Compétences	<p>Art. 5 ¹Le Conseil du personnel peut se saisir de toute question de portée générale pouvant intéresser le personnel. Il dispose en particulier des compétences prévues par l'article 36 de la Convention du 24 mai 2012 sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel.</p> <p>²Les compétences découlant de l'article 18 de la Convention du 24 mai 2012 sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel sont réservées.</p>
Chapitre 2 Séances	
Périodicité	Art. 6 Le Conseil du personnel se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année.
Convocation	Art. 7 Les convocations aux séances, accompagnées de l'ordre du jour, parviennent aux membres du Conseil du personnel en principe au moins sept jours avant la séance
Secrétariat	Art. 8 Le Conseil du personnel assure son propre secrétariat.

Personnes invitées **Art. 9** Le Conseil du personnel peut inviter des tiers à participer à ses séances.

Chapitre 3 Décisions

Décisions **Art. 10** ¹Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. L'abstention n'équivaut pas à un refus. En cas d'égalité, le ou la président-e tranche.

²En cas de nécessité, il est possible de prendre les décisions par voie de circulation.

Procès-verbal **Art. 11** Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal destiné en principe aux seul-e-s membres du Conseil du personnel.

Chapitre 4 : Consultation et information

Art. 12 Le Conseil du personnel consulte et informe régulièrement le personnel de ses activités et des décisions prises.

Chapitre 5 Dispositions finales

Abrogation **Art. 13** Le règlement du Conseil du personnel de la Haute Ecole Arc du 26 mars 2009 est abrogé en tant qu'il concerne l'organisation du Conseil du personnel.

Entrée en vigueur **Art. 14** Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2016

Règlement approuvé par le Comité stratégique

Neuchâtel, le 7 mars 2016

Le Président du Comité stratégique

Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat